

**JOURNÉES D'ENREGISTREMENT
POUR LES PERSONNES HABILÉES À VOTER
AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT**

1. APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Lors de sa séance ordinaire du 6 mai 2025, le conseil d'arrondissement a adopté le Règlement CA-24-396 intitulé « Règlement modifiant le Règlement autorisant un emprunt de 7 904 000 \$ pour la réalisation du programme de protection des bâtiments de l'arrondissement de Ville-Marie » afin d'augmenter le montant de l'emprunt à 22 437 000 \$ Ce règlement est susceptible d'approbation référendaire.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent demander que le Règlement CA-24-396 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin;

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

2. OUVERTURE DU REGISTRE

Ce registre sera accessible du **26 au 30 mai 2025**, de **9 h à 19 h**, à la salle du conseil situé au 800, boulevard De Maisonneuve Est, rez-de-chaussée (station de métro Berri-UQAM).

Le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro CA-24-396 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **7131** et, si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement numéro CA-24-396 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 30 mai 2025 à la salle du conseil situé au 800, boulevard De Maisonneuve Est, rez-de-chaussée (station de métro Berri-UQAM).

3. DESCRIPTION DU TERRITOIRE VISÉ

Ce règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILÉ À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE L'ARRONDISSEMENT

- Toute personne qui le 6 mai 2025 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui, le 6 mai 2025, remplit la condition suivante :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le territoire de l'arrondissement;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui, le 6 mai 2025, remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans le territoire de l'arrondissement;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui ayant le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite avant ou être produite lors de la signature du registre;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- S'il s'agit d'une personne morale, elle doit avoir :
 - désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 6 mai 2025, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
 - produit avant ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

5. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Les documents pertinents (dossier 1256167001) peuvent être consultés, de 8 h 30 à 16 h 30, aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQAM et au rez-de-chaussée du 275, rue Notre-Dame Est, station de métro Champ-de-Mars.

Montréal, le 21 mai 2025

La Secrétaire d'arrondissement,
Anne-Marie Lemieux, avocate